



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

*Extrait du Procès-Verbal des délibérations
Conseil municipal du 09 juin 2026*

N° de la délibération : BM/NA/2026/06-07-76

**Objet : COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN DANS LE CADRE DES
ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 10 DECEMBRE 2026**

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Absent excusé : 01

Délégations : 04

L'an deux mille vingt-six, le neuf juin à dix-neuf heures cinq minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni en salle de délibérations, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville et affichés le trois juin deux mille vingt-six.

Etaient présents (24) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila RAMPATH, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Marc Rénaît SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Rony VERSIN, Mme Elodie SERICHARD, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, M. Joël JEAN-PHILIPPE, M. Frantz RAMASSAMY, Mme Sophie DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rudy ROBERT, Mme Sandrine VERGELAS, M. Samuel KANCEL, Mme Brenda SITCHARN, M. Luchy BRETER, M. Mariano MITEL, Mme Jenny JACMET-BIBAC, M. Jérôme VERGELAS, Mme Manndie CARLOSSE-VRIENS.

Délégations (04) : M. Bertrand BLOMBOU donne procuration à M. Frantz RAMASSAMY, Mme Séverine VALIER donne procuration à Mme Josette JERPAN, Mme Anny-Claude BRAZIER donne procuration à M. Rony VERSIN, Mme Françoise BONGOUT-RESISSAL donne procuration à M. Mariano MITEL.

Absent excusé (01) : M. Jordan DANIEL

Secrétaire de séance : Mme Brenda SITCHARN

Quorum : réalisé

**COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN DANS LE CADRE DES
ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 10 DECEMBRE 2026**

Monsieur le Maire informe que les élections professionnelles du 10 décembre 2026 conduisent au renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique territoriale. La Ville de Petit-Canal relève d'un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la Ville, de la Caisse des Écoles et du Centre Communal d'Action Sociale. Au regard des effectifs appréciés au 1er janvier 2026, soit 108 agents, il est proposé de maintenir la composition actuellement en vigueur : quatre représentants titulaires du personnel, quatre suppléants, le paritarisme numérique et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4, 29 et 30 ;

Vu les certificats de recensement des effectifs au 1er janvier 2026 ;

Vu la consultation préalable des organisations syndicales ;

Vu la réponse de l'UNSA Territoriaux reçu par mail en date du 2 juin 2026 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'UTC-UGTG ;

Considérant qu'un Comité social territorial commun peut être mis en place lorsque l'effectif global employé est au moins égal à cinquante agents, par délibérations concordantes des organes délibérants concernés ;

Considérant que le périmètre du CST commun comprend la Ville de Petit-Canal, la Caisse des Écoles et le Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant que l'effectif retenu au 1er janvier 2026 s'élève à 108 agents, dont 67 femmes, soit 62,04 %, et 41 hommes, soit 37,96 % ;

Considérant que, pour un effectif au moins égal à 50 et inférieur à 200 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé entre trois et cinq ;

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées préalablement ;

Considérant que l'UNSA Territoriaux a émis un avis favorable au maintien du CST commun, du nombre de représentants titulaires et suppléants et du paritarisme numérique, mais un avis défavorable au maintien du recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;

Considérant que l'UTC-UGTG n'a pas émis d'avis dans les délais impartis et cette absence est réputée être un avis favorable sans réserve au maintien des règles de fonctionnement actuelles du CST ;

Considérant que le recueil de l'avis des représentants de la collectivité permet de formaliser distinctement la position des deux collèges, sans remettre en cause le caractère consultatif de l'instance ni la compétence de l'autorité territoriale ou de l'organe délibérant ;

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1) DE MAINTENIR** un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la Ville de Petit-Canal, de la Caisse des Écoles et du Centre Communal d'Action Sociale, sous réserve des délibérations concordantes des établissements concernés.
- 2) DE FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à quatre (4).
- 3) DE FIXER** un nombre égal de représentants suppléants du personnel, soit quatre (4).
- 4) DE CONSTATER** que l'effectif retenu au 1er janvier 2026 s'élève à 108 agents, dont 67 femmes, soit 62,04 %, et 41 hommes, soit 37,96 %.

- 5) **DE PRENDRE ACTE** de l'observation formulée par l'UNSA Territoriaux relative au recueil de l'avis des représentants de la collectivité.
- 6) **DE MAINTENIR** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel.
- 7) **DE MAINTENIR** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur les questions soumises à l'avis du Comité social territorial, dans les conditions prévues par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.
- 8) **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'organisation des élections professionnelles et à l'exécution de la présente délibération.
- 9) **DE CHARGER** Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et, le cas échéant, le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.
- 10) **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité et publiée selon les formes réglementaires.

Fait et délibéré à Petit-Canal le 09 Juin 2026

Ont signé au registre des délibérations

Les présents (24) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila RAMPATH, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Marc Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Rony VERSIN, Mme Elodie SERICHARD, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, M. Joël JEAN-PHILIPPE, M. Frantz RAMASSAMY, Mme Sophie DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rudy ROBERT, Mme Sandrine VERGELAS, M. Samuel KANCEL, Mme Brenda SITCHARN, M. Luchy BRETER, M. Mariano MITEL, Mme Jenny JACMET-BIBAC, M. Jérôme VERGELAS, Mme Mannie CARLOSSE-VRIENS.

Les représentés (04) : M. Bertrand BLOMBOU donne procuration à M. Frantz RAMASSAMY, Mme Séverine VALIER donne procuration à Mme Josette JERPAN, Mme Anny-Claude BRAZIER donne procuration à M. Rony VERSIN, Mme Françoise BONGOUT-RESISSAL donne procuration à M. Mariano MITEL.

Pour expédition conforme

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20260609-BMNA2026060776-AR

Accusé certifié exécutoire

Le Maire

Blaise MORNAL



Réception par le préfet : 10/06/2026
Publication : 10/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Secrétaire de séance

Brenda SITCHARN

Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet.